



Arrêté n° 24/2026 portant  
réglementation de la pratique du  
démarchage à domicile dans la  
Commune de Niffer

Le Maire de la commune de Niffer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 et L.2542-2

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29, et L.122-11 à L.122-15 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie dans la Commune de Niffer ;  
Considérant la fréquence des appels en mairie au sujet de faits de démarchage commercial ;  
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

Arrête

**Article 1.** La pratique du démarchage commercial ou quête, est autorisée sur le territoire de la Commune de Niffer, sous réserve que les intervenants se déclarent à la mairie, au minimum 8 jours avant de commencer la prospection.

Cette déclaration est établie au moyen du formulaire « Déclaration de démarchage », disponible sur le site de la commune, ou auprès de l'accueil de la mairie, auquel il faut joindre les documents suivants :

- extrait du Kbis,
- pièce d'identité en cours de validité,
- carte professionnelle des agents chargés de la prospection,
- immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune.

**Article 2.** Aucune autorisation n'est délivrée. Les données récoltées seront enregistrées et conservées dans le respect du RGPD. Elles peuvent le cas échéant être communiquées aux services de la gendarmerie ou de la Direction départementale de la Protection de la Population.

**Article 3.** Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le bénéficiaire à se déclarer mandaté par la commune pour démarcher ses habitants.

**Article 4.** Chaque démarcheur doit être en mesure de présenter une carte professionnelle et une copie du récépissé de déclaration de démarchage si un élu ou un administré de la commune le demande.

**Article 5.** Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité et les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, relevée par procès-verbal.

**Article 6.** Chaque démarcheur doit être en mesure de présenter une copie du récépissé de déclaration de démarchage si un élu ou un administré de la commune le demande.

**Article 7.** Les services de la gendarmerie et de la Brigade verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8.** Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application « télérecours citoyens », sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-préfecture de Mulhouse, la brigade de gendarmerie d'Ottmarsheim et la Brigade verte.

Fait à Niffer, le 26 juin 2026

  
Véronique MEYER